

Recueil des règles de vérification du rapport S 2.17 «Transactions des sociétés financières»

Sommaire

1	Introduction	3
2	Règles de vérification	4
2.1	Règles de vérification permanentes	4
2.1.1	Règles de vérification internes du rapport S 2.17	4

1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au rapport S 2.17 «Transactions des sociétés financières».

Les instructions relatives à la collecte sont décrites dans les documents Définitions et concepts et Rapport relatifs au rapport S 2.17 «Transactions des sociétés financières».

L'objet de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne sur le rapport statistique S 2.17 «Transactions des sociétés financières».

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données permettra de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées sont contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante pourrait avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté financière luxembourgeoise.

2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en deux groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

A l'heure actuelle, le rapport S 2.17 contient uniquement des règles de vérification permanentes.

2.1 Règles de vérification permanentes

2.1.1 Règles de vérification internes du rapport S 2.17

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application.

- Pour les lignes 1-006000, 1-007000 et 2-011000:
 - le code pays doit être «XX»
 - la zone géographique du bénéficiaire ultime «XX»
 - le code devise doit être «XXX»
 - le code secteur doit être «90000»
 - le code échéance doit être «1999-999»
 - le montant peut être positif ou négatif